

(¹)

(N° 61)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 JANVIER 1924

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi étendant au Congo belge la juridiction de la Cour de cassation et modifiant l'article 29 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge.

(Voir les n°s 243, 387 (session de 1922-1923) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 25 et 26 juillet 1923; et le n° 231 (même session du Sénat).)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président ; BERGER, CARTON, MAGNETTE, MEYERS, VAN FLETEREN, VAUTHIER et PIRARD, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La nécessité d'une loi pour étendre au Congo belge la juridiction de notre Cour de cassation, procède du fait que l'article 1^{er}, alinéa 4 de la Constitution révisée en 1893, stipule que « les colonies, possessions d'outre-mer et protectorats sont régis par des lois particulières ». C'est ce texte qui a fait obstacle, jusqu'à présent, à ce que l'annexion du Congo à la Belgique, décidée par la suite, eût pour effet d'étendre, *ipso facto*, à la Colonie, la juridiction de notre Cour suprême, le Congo devenant territoire belge, et l'article 95 de la Constitution décidant qu'il y a « pour toute la Belgique » une Cour de cassation.

Or, jusqu'à présent, c'est le Conseil supérieur du Congo qui a rempli, au regard des décisions des tribunaux de la Colonie, le rôle de Cour suprême. Il s'agit, aujourd'hui, de le dessaisir de cette mission et de la confier à notre Cour de cassation.

Une distinction s'impose cependant : le Projet n'attribue cette extension de compétence à notre Cour suprême qu'en matière civile et commerciale. En matière répressive il faudra un décret, prévu d'ailleurs par le Projet, pour rendre applicables aux décisions des juridictions congolaises, les dispositions de notre Code d'instruction criminelle.

Les règles de procédure, admises par le Projet, les formes des pourvois, les délais de recours seront ceux établis par les lois organiques en vigueur.

D'autre part, les décisions des tribunaux de la Colonie et les actes authentiques exécutoires du Congo seront désormais, de plein droit, exécutoires en Belgique. Donc, suppression de la formalité de l'exequatur.

La Commission de la Justice a été unanime à approuver ce Projet et à vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
PIRARD.

Le Président,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.